



Pour mieux connaître vos droits, posez vos questions à Frédéric Chnum à l'adresse suivante : [chnum@ddp.fr](mailto:chnum@ddp.fr)

## La lutte contre le travail illégal dans le spectacle

**L'article 86 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 (JO 3 août) a précisé la notion de travail illégal et renforcé l'arsenal juridique pour améliorer la lutte contre le travail illégal.**

La lutte contre le travail illégal est une priorité nationale, notamment dans le domaine du spectacle. En 2005, 60 000 entreprises tous secteurs confondus ont été contrôlées. Schématiquement, la notion de travail illégal recouvre six catégories de fraudes à la législation sociale : le travail dissimulé (dissimulation d'activité, d'emploi salarié ou d'heures travaillées) ; le marchandage (fourniture de main-d'œuvre dans un but lucratif) ; le prêt illicite de main-d'œuvre (emploi en dehors de la réglementation sur le travail temporaire) ; l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail ; la fraude aux revenus de remplacement et le cumul irrégulier d'emplois. Ces infractions sont sanctionnées par des peines d'emprisonnement et d'amende (ex : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de travail dissimulé).

### Les agents de contrôle

En pratique, les fraudes au travail illégal sont recherchées par les « agents de contrôle ». Par agent de contrôle, il faut entendre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la Direction générale des impôts et les agents de la Direction générale des douanes mais aussi les officiers et agents de la Police Judiciaire, les agents de la Direction Générale des Impôts et les agents des Organismes de Sécurité Sociale. La loi du 2 août 2005 prévoit que, désormais, ces agents de contrôle pourront se communiquer réciproquement tous renseignements et documents utiles pour l'exécution de leur mission de lutte contre le travail illégal.

Ainsi, lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès verbal relevant d'une infraction de travail illégal (ex : dissimulation d'emploi salarié), elle peut, sous certaines conditions, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle, à la personne ayant fait l'objet de la verbalisation. Ce refus d'aides s'applique aussi aux subventions et aides à caractères publics attribués par le ministère de la Culture et de la Communication, y compris par les Directions Régionales des Affaires Culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'ANPE et l'Assedic.

Surtout, dans le spectacle, il est prévu que les contrôleurs du travail et les agents du CNC, des DRAC, de l'ANPE, de l'Assedic se communiquent réciproquement, sur demande écrite, tous renseignements et documents nécessaires à la recherche d'infraction au recours abusif au CDD d'usage (art. 87 de la loi du 2 août 2005).

Les aides pouvant faire l'objet d'un refus d'attribution sont listées à l'article D. 325-1 du Code du travail (D. n°2006-206 du 22 février 2006). Il s'agit notamment des aides attachées au soutien à la création et à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

En cas de refus d'aide à une personne physique ou morale verbalisée pour une infraction de travail illégal, l'autorité compétente avant toute décision de refus, devra informer la personne concernée par lettre recommandée et lui indiquer qu'elle peut présenter ses observations.

La personne physique ou morale pourra ensuite présenter ses observations

écrites dans un délai de 15 jours. Le texte n'indique pas la sanction du non respect de la procédure par l'autorité compétente. Selon nous, il faut considérer qu'en l'absence de respect de cette procédure, la décision de refus d'aide encourt l'annulation.

### CDD D'USAGE : CHANGEMENTS

Le 12 septembre 2006, Monsieur Gérard Larcher, ministre du Travail, a rappelé qu'à compter du 31 décembre 2006, le recours au CDD d'usage serait exclusivement réservé aux secteurs du spectacle qui sont couverts par un accord collectif étendu traitant de cette question.

À cet égard, les organisations patronales et syndicales négocient depuis de nombreux mois huit conventions collectives qui doivent couvrir l'ensemble des secteurs du spectacle. Ces conventions listeront précisément les différents métiers/emplois pour lesquels les entreprises du spectacle pourront recourir au CDD d'usage.

À défaut de figurer sur la liste des emplois listés, il ne sera plus possible pour un employeur de recourir au CDD d'usage, pour les postes concernés.

Une question reste non résolue : les listes des emplois pour lesquels il est possible de recourir au CDD d'usage seront-elles prêtes pour le 31 décembre 2006 ?

### LE SUCCÈS DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Les crédits d'impôts cinéma et audiovisuel respectivement mis en place en 2004 et en 2005 pour favoriser la localisation des tournages en France, sont désormais entrés dans les mœurs des sociétés de production.

Ces crédits ont permis une relocalisation des tournages en France ; en effet, il est prévu, en 2006, environ 1 000 semaines de tournages de films français en France (pour 879 en 2003), soit environ 72 % (au lieu de 60 % en 2003). Environ 115 films vont aussi bénéficier du crédit d'impôt cinéma en 2006. On observe la même tendance pour le crédit d'impôt audiovisuel : en 2006, 200 œuvres seraient éligibles au crédit d'impôt audiovisuel et le nombre de jours de tournage est passé à 8 740 en 2006 (prévisions) contre 5 675 en 2003.

Le film :